

KIBUNGO



3075

DECISION N° 79 R/58

Le (1) Résident du Ruanda
accorde à partir du 1 janvier 1958 à Mr. l'Administrateur de
Territoire de Kibungu
l'indemnité de (2) voiture classe I
pour (3) déplacements habituels

L'indemnité sera (4) proportionnelle aux déplacements effectués

Les déplacements par véhicule à moteur pouvant être portés en compte seront limités à :

(5)

dans le centre :	Km par	}	(6)
hors du centre :	Km par		
centre et hors centre :	<u>650</u> Km par		

mois

Le taux de l'indemnité est fixé (7) par circulaireA Kigali le 2 mai 1958Le Résident du Ruanda,
A. PREUD'HOMME,

1 minute : Résidence
1 original : Territoire Kibungu ✓
2 copies : Ordonnateur Trésorier
1 copie : Gestionnaire crédits
1 copie : T.P. Mécanisation

- (1) Autorité qualifiée pour accorder l'indemnité.
(2) Voiture cl. I, cl. II, cl. III, canot cl. I, cl. II, canot à moteur, bicyclette ou avion.
(3) Déplacements habituels, déplacements habituels y compris trajets habitation-bureau, trajets habitation-bureau.
(4) Forfaitaire ou proportionnelle aux parcours effectués.
(5) Barrer la ou les mentions inutiles.
(6) Mois — trimestre — semestre — an.
(7) Par circulaire — par le Règlement STA — à Frs le Km.
la 1ère mention s'applique aux voitures et motos
la 2ème aux bicyclettes et avions
la 3ème aux canots à moteur.

DECISION N° 80 R/58

Le (1) Résident du Ruanda
accorde à partir du 1 janvier 1958 à Mr. l'Administrateur Ter-
ritorial Assistant Principal de Kibungu
l'indemnité de (2) voiture classe I
pour (3) déplacements habituels

L'indemnité sera (4) proportionnelle aux déplacements effectués

Les déplacements par véhicule à moteur pouvant être portés en compte seront limités à :

(5)	plus de 1000	Km par	(6)
	plus de 1000	Km par	
	centre et hors centre : 500	Km par	

Le taux de l'indemnité est fixé (7) par circulaire

A Kigali, le 2 mai 1958

Le Résident du Ruanda,
A. PREUD'HOMME,

1 minute : Résidence
1 original : Territoire Kibungu
2 copies : Ordonnateur Trésorier
1 copie : Gestionnaire crédits
1 copie : T.P. Mécanisation

- (1) Autorité qualifiée pour accorder l'indemnité.
(2) Voiture cl. I, cl. II, cl. III, canot cl. I, cl. II, canot à moteur, bicyclette ou avion.
(3) Déplacements habituels, déplacements habituels y compris trajets habitation-bureau, trajets habitation-bureau.
(4) Forfaitaire ou proportionnelle aux parcours effectués.
(5) Barrer la ou les mentions inutiles.
(6) Mois — trimestre — semestre — an.
(7) Par circulaire — par le Règlement STA — à Frs le Km.
la 1ère mention s'applique aux voitures et motos
la 2ème aux bicyclettes et avions
la 3ème aux canots à moteur.

*ell Jupis***DECISION N° 81/R/58**

Le (1) Résident du Ruanda
 accorde à partir du 1 janvier 1958 à Mr. l'Administrateur Ter-
ritorial Assistant de Kibungu
 l'indemnité de (2) voiture classe I
 pour (3) déplacements habituels

L'indemnité sera (4) proportionnelle aux déplacements effectués

Les déplacements par véhicule à moteur pouvant être portés en compte seront limités à :

(5)	{	dans le centre :	Km par	{	(6)	<u>mois</u>
		hors de ce centre :	<u>450</u> Km par			
		centre et hors-centre :	Km par			

Le taux de l'indemnité est fixé (7) par circulaire

A Kigali, le 2 mai 1958

Le Résident du Ruanda,

A. PREUD' HOMME,



1 minute : Résidence
 1 original : Territoire Kibungu ✓
 2 copies : Ordonnateur Trésorier
 1 copie : Gestionnaire crédits
 1 copie : T.P. Mécanisation

- (1) Autorité qualifiée pour accorder l'indemnité.
 (2) Voiture cl. I, cl. II, cl. III, canot cl. I, cl. II, canot à moteur, bicyclette ou avion.
 (3) Déplacements habituels, déplacements habituels y compris trajets habitation-bureau, trajets habitation-bureau.
 (4) Forfaitaire ou proportionnelle aux parcours effectués.
 (5) Barrer la ou les mentions inutiles.
 (6) Mois — trimestre — semestre — an.
 (7) Par circulaire — par le Règlement STA — à Frs le Km.
 la 1ère mention s'applique aux voitures et motos
 la 2ème aux bicyclettes et avions
 la 3ème aux canots à moteur.

DECISION N° 82 R/58

M. V.E

Le (1) Résident du Ruanda
accorde à partir du 1 janvier 1958 à Mr. l'Agent Territorial
itinérant à Kibungu

l'indemnité de (2) voiture classe I
pour (3) déplacements habituels

L'indemnité sera (4) proportionnelle aux déplacements effectués

Les déplacements par véhicule à moteur pouvant être portés en compte seront limités à :

(5) ~~dans le centre~~ : Km par
hors ~~du~~ centre : 400 Km par (6) mois
~~en dehors du centre~~ : Km par

Le taux de l'indemnité est fixé (7) par circulaire

A Kigali, le 2 mai 1958

Le Résident du Ruanda,
A. PREUD'HOMME,



1 minute : Résidence
1 original : Territoire Kibungu ✓
2 copies : Ordonnateur Trésorier
1 copie : Gestionnaire crédits
1 copie : T.P. Mécanisation

- (1) Autorité qualifiée pour accorder l'indemnité.
(2) Voiture cl. I, cl. II, cl. III, canot cl. I, cl. II, canot à moteur, bicyclette ou avion.
(3) Déplacements habituels, déplacements habituels y compris trajets habitation-bureau, trajets habitation-bureau.
(4) Forfaitaire ou proportionnelle aux parcours effectués.
(5) Barrer la ou les mentions inutiles.
(6) Mois — trimestre — semestre — an.
(7) Par circulaire — par le Règlement STA — à Frs le Km.
la 1ère mention s'applique aux voitures et motos
la 2ème aux bicyclettes et avions
la 3ème aux canots à moteur.

DECISION N° 83 R/58

cl. d. C. à partir du 22.4.58
N. D. Z. à partir du 22.4.58 jusqu'en

Le (1) Résident du Ruanda
 accorde à partir du 1 janvier 1958 à Mr. l'Agent Territorial
itinérant à Kibungu
 l'indemnité de (2) voiture classe I
 pour (3) déplacements habituels

L'indemnité sera (4) proportionnelle aux déplacements effectués

Les déplacements par véhicule à moteur pouvant être portés en compte seront limités à :

(5)	dans le centre :	Km par	(6)	<u>mois</u>
	hors de ce centre :	<u>350</u> Km par		
	entre et hors centre :	Km par		

Le taux de l'indemnité est fixé (7) par circulaire

A Kigali, le 2 mai 1958

Le Résident du Ruanda,
A. PREUD' HOMME,



1 minute : Résidence
 1 original : Territoire Kibungu ✓
 2 copies : Ordonnateur Trésorier
 1 copie : Gestionnaire crédits
 1 copie : T.P. Mécanisation

- (1) Autorité qualifiée pour accorder l'indemnité.
 (2) Voiture cl. I, cl. II, cl. III, canot cl. I, cl. II, canot à moteur, bicyclette ou avion.
 (3) Déplacements habituels, déplacements habituels y compris trajets habitation-bureau, trajets habitation-bureau.
 (4) Forfaitaire ou proportionnelle aux parcours effectués.
 (5) Barrer la ou les mentions inutiles.
 (6) Mois — trimestre — semestre — an.
 (7) Par circulaire — par le Règlement STA — à Frs le Km.
 la 1ère mention s'applique aux voitures et motos
 la 2ème aux bicyclettes et avions
 la 3ème aux canots à moteur.

M. D. C. jusqu'au 22 avril 1958
ell. J. Z. à partir
du 22.4.58DECISION N° 84 R/58

Le (1) Résident du Ruanda
accorde à partir du 1 janvier 1958 à Mr. le Comptable Territo-
rial à Kibungu
l'indemnité de (2) voiture classe III
pour (3) déplacements habituels

L'indemnité sera (4) proportionnelle aux déplacements effectués

Les déplacements par véhicule à moteur pouvant être portés en compte seront limités à :

(5)	dans le centre :	Km par	(6)
	hors de ce centre :	Km par	
	centre et hors centre :	<u>300</u> Km par	

Le taux de l'indemnité est fixé (7) par circulaireA Kigali, le 2 mai 1958

Le Résident du Ruanda,
A. PREUD'HOMME,



1 minute : Résidence
1 original : Territoire Kibungu ✓
2 copies : Ordonnateur Trésorier
1 copie : Gestionnaire crédits
1 copie : T.P. Mécanisation

- (1) Autorité qualifiée pour accorder l'indemnité.
(2) Voiture cl. I, cl. II, cl. III, canot cl. I, cl. II, canot à moteur, bicyclette ou avion.
(3) Déplacements habituels, déplacements habituels y compris trajets habitation-bureau, trajets habitation-bureau.
(4) Forfaitaire ou proportionnelle aux parcours effectués.
(5) Barrer la ou les mentions inutiles.
(6) Mois — trimestre — semestre — an.
(7) Par circulaire — par le Règlement STA — à Frs le Km.
la 1ère mention s'applique aux voitures et motos
la 2ème aux bicyclettes et avions
la 3ème aux canots à moteur.

DECISION N° 99 R/58

Le (1) Résident du Ruanda
accorde à partir du 1 janvier 1958 à Mr. l'Agronome de Territoire
de Kibungu
l'indemnité de (2) voiture classe I
pour (3) déplacements habituels

L'indemnité sera (4) proportionnelle aux déplacements effectués

Les déplacements par véhicule à moteur pouvant être portés en compte seront limités à :

(5)

<u>dans le centre :</u>	 Km par	} (6) <u>mois</u>
<u>hors de ce centre :</u>	<u>750</u> Km par	
<u>centre et hors centre :</u>	 Km par	

Le taux de l'indemnité est fixé (7) par circulaire

A Kigali le 3 mai 1958

Le Résident du Ruanda,
A. PREUD'HOMME,



I minute : Résidence
I original : Territoire Kibungu ✓
2 copies : Ordonnateur Trésorier
I copie : Gestionnaire crédits
I copie : T.P. Mécanisation

-
- (1) Autorité qualifiée pour accorder l'indemnité.
(2) Voiture cl. I, cl. II, cl. III, canot cl. I, cl. II, canot à moteur, bicyclette ou avion.
(3) Déplacements habituels, déplacements habituels y compris trajets habitation-bureau, trajets habitation-bureau.
(4) Forfaitaire ou proportionnelle aux parcours effectués.
(5) Barrer la ou les mentions inutiles.
(6) Mois — trimestre — semestre — an.
(7) Par circulaire — par le Règlement STA — à Frs le Km.
la 1ère mention s'applique aux voitures et motos
la 2ème aux bicyclettes et avions
la 3ème aux canots à moteur.

*Bunye*DECISION N° 108 R/58

Le (1) Résident du Ruanda
accorde à partir du 1 janvier 1958 à Mr. l'Assistant Agricole
Indigène de Kibungu
l'indemnité de (2) moto classe I
pour (3) déplacements habituels

L'indemnité sera (4) proportionnelle aux déplacements effectués

Les déplacements par véhicule à moteur pouvant être portés en compte seront limités à :

(5)

dans le centre :	Km par	(6) <u>mois</u>
hors de ce centre :	<u>150</u> Km par	
centre et hors centre :	Km par	

Le taux de l'indemnité est fixé (7) par circulaire

A Kigali, le 3 mai 1958

Le Résident du Ruanda,

A. PREUD'HOMME,



1 minute : Résidence
1 original : Territoire Kibungu ✓
2 copies : Ordonnateur Trésorier
1 copie : Gestionnaire crédits
1 copie : T.P. Mécanisation

- (1) Autorité qualifiée pour accorder l'indemnité.
(2) Voiture cl. I, cl. II, cl. III, canot cl. I, cl. II, canot à moteur, bicyclette ou avion.
(3) Déplacements habituels, déplacements habituels y compris trajets habitation-bureau, trajets habitation-bureau.
(4) Forfaitaire ou proportionnelle aux parcours effectués.
(5) Barrer la ou les mentions inutiles.
(6) Mois — trimestre — semestre — an.
(7) Par circulaire — par le Règlement STA — à Frs le Km.
la 1ère mention s'applique aux voitures et motos
la 2ème aux bicyclettes et avions
la 3ème aux canots à moteur.

DECISION N° 85 R/58

Darnache

Le (1) Résident du Ruanda
 accorde à partir du 1 janvier 1958 à Mr. l'Huissier de Kibungu
 l'indemnité de (2) moto classe I
 pour (3) déplacements habituels

L'indemnité sera (4) proportionnelle aux déplacements effectués

Les déplacements par véhicule à moteur pouvant être portés en compte seront limités à :

(5)

dans le centre :	Km par	}	(6) <u>mois</u>
hors de ce centre :	<u>400</u> Km par		
entre et hors centre :	Km par		

Le taux de l'indemnité est fixé (7) par circulaire

A Kigali le 2 mai 1958

Le Résident du Ruanda,
A. PREUD'HOMME,



1 minute : Résidence du Ruanda
 1 original : Territoire Kibungu ✓
 2 copies : Ordonnateur Trésorier
 1 copie : Gestionnaire crédits
 1 copie : T.P. Mécanisation

- (1) Autorité qualifiée pour accorder l'indemnité.
 (2) Voiture cl. I, cl. II, cl. III, canot cl. I, cl. II, canot à moteur, bicyclette ou avion.
 (3) Déplacements habituels, déplacements habituels y compris trajets habitation-bureau, trajets habitation-bureau.
 (4) Forfaitaire ou proportionnelle aux parcours effectués.
 (5) Barrer la ou les mentions inutiles.
 (6) Mois — trimestre — semestre — an.
 (7) Par circulaire — par le Règlement STA — à Frs le Km.
 la 1ère mention s'applique aux voitures et motos
 la 2ème aux bicyclettes et avions
 la 3ème aux canots à moteur.

Circulaire n° 082/31 du 13 nov. 1957.	Taux des indemnités pour usage en service d'une voiture ou moto personnelle.	K 434.8
---	--	---------

Les taux des indemnités pour usage en service d'une voiture ou moto personnelle sont fixés comme suit à partir du 1er janvier 1958.

District	voitures cl. I (15 ch et +)	voitures cl. II (10 ch à — 15 ch)	voitures cl. III (— 10 ch)	motos cl I (minimum 250 cc)
Province de Léopoldville				
Léopoldville	5,75	4,55	3,50	1,85
Lac Léopold II	6,25	4,80	3,70	1,95
Kwilu	6,30	4,85	3,70	1,95
Kwango	6,45	5,00	3,80	2,00
Cataractes (sauf territoire Luozi)	5,80	4,60	3,55	1,90
Territoire de Luozi	6,10	4,70	3,70	1,95
Bas-Congo	5,85	4,60	3,55	1,90
Province de l'Equateur				
Equateur	6,15	4,90	3,75	2,00
Mongala	6,20	4,90	3,80	2,00
Tshuapa	6,20	5,00	3,75	2,00
Ubangi	6,30	5,00	3,80	2,05
Province Orientale				
Stanleyville	6,30	5,00	3,85	2,05
Bas Uelé (sauf territoire d'Aketi)	6,40	5,10	3,90	2,10
Territoire d'Aketi	6,20	4,90	3,80	2,05
Haut Uelé	6,50	5,15	3,95	2,15
Ituri	6,55	5,20	4,00	2,15
Province du Kivu				
Sud-Kivu	7,20	5,25	4,05	2,30
Nord-Kivu (sauf territoires Goma et Walikale)	7,15	5,20	4,00	2,30
Territoire de Goma	6,90	5,05	3,90	2,20
Territoire de Walikale	7,55	5,50	4,20	2,40
Maniema	6,65	5,20	4,00	2,30
Province du Katanga				
Elisabethville	6,30	4,70	3,60	2,00
Luapula Moëro (sauf territoires de Kipushi, Mitwaba et Pweto)	6,55	4,95	3,75	2,10
Territoire de Kipushi	6,30	4,75	3,60	2,05
Territoire Mitwaba et Pweto	6,90	5,15	3,90	2,20
Lualaba (sauf territoire Dilolo)	6,10	4,75	3,60	2,05
Territoire de Dilolo	6,40	4,95	3,75	2,10
Haut Lomami (sauf territoires de Kamina et Kaniama)	6,50	5,00	3,80	2,15
Territoires de Kamina et Kaniama	6,15	4,75	3,65	2,05
Tanganika	6,65	5,00	3,80	2,10

District	voitures cl. I (15 ch et +)	voitures cl. II (10 ch à — 15 ch)	voitures cl. III (— 10 ch)	motos cl. I (minimum 250 cc)
Province du Kasai				
Lulua	6,45	4,95	3,80	2,05
Kasai	6,35	4,90	3,75	2,00
Sankuru	6,50	5,00	3,85	2,05
Kabinda (sauf territoire de Sentry)	6,55	5,05	3,85	2,05
Territoire de Sentry	6,85	5,25	4,00	2,15
Ruanda-Urundi				
Ruanda	7,00	5,15	4,00	2,25
Urundi	7,05	5,20	4,00	2,25

N.B. — Le taux de la moto classe II (inférieur à 250 cc de cylindrée) est la moitié du taux de la moto classe I.

Léopoldville, le 13 novembre 1957.

Pour le Gouverneur Général,
Le Secrétaire Général,

WELVAERT.

Omzendbrief nr. 082/31 van 13 nov. 1957.	Bedragen der vergoedingen voor het bezi- gen van een eigen auto of motorrijwiel.	K 434.8
--	---	---------

Van 1 Januari 1958 af zijn de bedragen der vergoedingen voor het bezigen van eigen auto of motorrijwiel als volgt vastgesteld.

District	auto's kl. I (15 ch en +)	auto's kl. II (10 ch tot — dan 15)	auto's kl III (— dan 10 ch)	Motorrijwie- len kl. I (mi- nimum 250 kc)
Provincie Leopoldstad				
Leopoldstad	5,75	4,55	3,50	1,85
Leopold II - Meer	6,25	4,80	3,70	1,95
Kwilu	6,30	4,85	3,70	1,95
Kwango	6,45	5,00	3,80	2,00
Watervallen (behalve Gewest Luozi)	5,80	4,60	3,55	1,90
Gewest Luozi	6,10	4,70	3,70	1,95
Neder-Congo	5,85	4,60	3,55	1,90
Evenaarsprovincie				
Evenaar	6,15	4,90	3,75	2,00
Mongala	6,20	4,90	3,80	2,00
Tshuapa	6,20	5,00	3,75	2,00
Ubangi	6,30	5,00	3,80	2,05
Oostprovincie				
Stanleystad	6,30	5,00	3,85	2,05
Beneden-Uele (behalve Gewest Aketi)	6,40	5,10	3,90	2,10
Gewest Aketi	6,20	4,90	3,80	2,05
Boven-Uele	6,50	5,15	3,95	2,15
Ituri	6,55	5,20	4,00	2,15
Kivuprovincie				
Zuid-Kivu	7,20	5,25	4,05	2,30
Noord-Kivu (behalve gewesten Goma en Walikale)	7,15	5,20	4,00	2,30
Gewest Goma	6,90	5,05	3,90	2,20
Gewest Walikale	7,55	5,50	4,20	2,40
Maniema	6,65	5,20	4,00	2,30
Katangaprovincie				
Elisabethstad	6,30	4,70	3,60	2,00
Luapula-Moëro (behalve de Ge- westen Mitwaba, Pweto en Ki- pushi)	6,55	4,95	3,75	2,10
Gewest Kipushi	6,30	4,75	3,60	2,05
Gewesten Mitwaba en Pweto	6,90	5,15	3,90	2,20
Lualaba (behalve gewest Dilolo)	6,10	4,75	3,60	2,05
Gewest Dilolo	6,40	4,95	3,75	2,10
Boven-Lomami, (behalve de Ge- westen Kamina en Kaniama)	6,50	5,00	3,80	2,15
Gewesten Kamina en Kaniama	6,15	4,75	3,65	2,05
Tanganika	6,65	5,00	3,80	2,10

District	auto's kl. I (15 ch en +)	auto's kl. II (10 ch tot — dan 15)	auto's kl. III (— dan 10 ch)	Motorrijwie- len kl. I (mini- mum 250 kc)
Kasaiprovincie				
Lulua	6,45	4,95	3,80	2,05
Kasai	6,35	4,90	3,75	2,00
Sankuru	6,50	5,00	3,85	2,05
Kabinda (behalve het Gewest Sentry)	6,55	5,05	3,85	2,05
Gewest Sentry	6,85	5,25	4,00	2,15
Ruanda-Urundi				
Ruanda	7,00	5,15	4,00	2,25
Urundi	7,05	5,20	4,00	2,25

N. B. — Het bedrag voor het motorrij wiel klasse II (minder dan 250 kc cilinderinhoud) is gelijk aan de helft van het bedrag voor het motorrij wiel klasse I.

Leopoldstad, 13 november 1957.

Voor de Gouverneur-Generaal,
De Secretaris-Generaal,

WELVAERT.